

Louis XIV parut flatté de cette réponse, et surtout du ton avec lequel elle avait été prononcée ; et prenant dans une boîte de cédre, que tenait derrière lui un page de sa chambre, une magnifique chaîne d'or à laquelle était suspendu son portrait, peint par Mignard :

— Gardez cette bagatelle, dit Louis XIV, par amour pour moi et comme souvenir de vos belles actions.

Puis se tournant vers le chevalier de Langeac, brigadier des mousquetaires noirs, le roi reprit :

— Quant à vous, Langeac, vous avez dignement effacé vos fautes. Désormais, vous et moi, nous daterons de Candie. M. de Louvois vous dira que je viens de vous nommer lieutenant-Colonel du régiment de Lorraine.

Les deux jeunes gens, suffoqués par la reconnaissance et par la joie, s'inclinèrent respectueusement devant le roi, qui continua à distribuer des récompenses aux preux de l'armée de Candie. Pendant toute cette cérémonie de rémunération, Louis XIV fut constamment entouré de ses trois grands ministres, Colbert, Louvois et de Lyonne, et des maréchaux de Turenne, Dupleix-Praslin, de Noailles et d'Estrees.

Le roi de France ne paya pas seul la dette de la patrie aux vaillants défenseurs de Candie. Le parlement, l'austère et grave parlement, s'émut à l'écho des fanfares qui avaient salué le retour en France des successeurs des croisés du 13e siècle. Le premier président de Lamoignon réunit dans un festin splendide, les généraux de l'armée de Candie, et le procureur-général du parlement, Achille de Harlay, invita à sa table, frugale ordinairement, mais ce jour-là servie avec une profusion lucullienne, les sept espions qu'il avait classés de son parquet le lendemain de la Saint-Hilaire.

— Les jours se suivent et ne se ressemblent pas, dit à ses hôtes le procureur-général, qui, froid et sévère à l'audience et dans l'accomplissement de ses devoirs, donnait un libre cours, dans sa vie privée, aux traits de son esprit sarcastique et de sa mordante humeur. Oui, les jours se suivent et ne se ressemblent pas ; qui eût pu deviner, il y a dix mois, messieurs, par exemple, que nous nous rencontrerions assis à la même table et buvant dans la même coupe ?

Voilà les jeux de la fortune !!! mes espions sont devenus des héros, et la simarre du magistrat peut se frotter sans vergogne contre la casaque du soldat. Allons, messieurs, à la santé du roi et à la prospérité de cette pauvre île de Crète, que votre indomptable courage n'a pu arracher à la sauvage rapacité du croissant.

Puis, après avoir bu, Achille de Harlay, qui, doué d'une mémoire prodigieuse, avait encore une érudition immense, ajouta en riant d'une façon sardonique :

— Plut à Dieu, messieurs, que vous eussiez trouvé une nouvelle Ariane dans ce beau royaume de Crète. Mais, moins heureux, bien qu'aussi vaillants que Thésée, vous n'avez pu dompter le Minotaure, j'appelle ainsi présentement le Turc, si vous voulez bien le permettre.

— Monsieur le procureur général, riposta Gaston, bien loin de le tuer, ce terrible Minotaure, nous avons été, comme les jeunes Athéniens du temps de Thésée, dévorés par lui. De vos dix-huit espions, il n'en reste plus que huit ; mais ce petit nombre a hérité du respect et du dévouement de ses infortunés compagnons pour le parlement et pour votre personne. Mes amis, poursuivit le volontaire en élevant son verre : Au parlement et à M. le procureur-général !

Cette santé fut portée avec enthousiasme par toute la compagnie, et le procureur-général, malgré son impassibilité ordinaire, ne put réprimer un mouvement de sensibilité en voyant ces jeunes gens, dont il avait rudement brisé l'avenir, oublier le châtement du magistrat pour ne se souvenir plus que du talent et des vertus de l'amphytrion.

A. DE B.

(A Continuer.)

AVIS A NOS ABONNÉS.

Nous avons à nous plaindre d'un grand nombre de nos abonnés des villes et des campagnes, qui négligent de payer leur abonnement à notre journal. C'est une assez singulière manière d'encourager les gens. Depuis un mois, pas une seule let-

tre d'argent nous est parvenue de la campagne. Il nous semble, pourtant, que les propriétaires de journaux gagnent bien leur argent et que le moins qu'on devrait faire pour favoriser les progrès du journalisme canadien, serait de payer ces comptes d'abonnements. Nous prions donc ceux qui nous doivent l'année 1849 de vouloir bien payer au plutôt, soit à nos agents ou par lettre. Ils voudront bien se rappeler que pour publier des journaux, comme pour faire la guerre, il faut de l'argent.

Nous prions aussi nos AGENTS, qui ont reçu des comptes en Septembre dernier de vouloir bien collecter ces sommes au plus vite et nous les expédier par la niale.

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.



« Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'entourent pas. »

QUÉBEC, 7 JANVIER, 1850.

JUDICATURE.

Le bruit court ici depuis samedi, que le nouvel acte de judicature (12 Vic. ch. 38), ne peut fonctionner par suite d'une omission tellement grave, qu'elle nécessite la immédiate réunion du Parlement. On ajoute aussi, qu'en conséquence d'une autre omission, tous les jugements rendus par le *term* inférieur du Banc de la Reine ne pourront être exécutés. Nous croyons devoir annoncer à nos lecteurs que ces bruits sont complètement mal fondés. Rien dans le nouvel acte, au moins jusqu'à ce jour, ne paraît justifier ces rumeurs qui ont jeté du malaise et de l'inquiétude parmi nos concitoyens. Bien loin que la loi contienne l'omission prétendue au sujet des jugements du *term* inférieur de la Cour du Banc de la Reine, la section 41 de cette loi contient une disposition expresse qui permet de faire exécuter les jugements rendus par cette cour. Nous ne voulons pas juger du nouveau système judiciaire qui n'a pas encore été mis à l'épreuve; nous voulons seulement rassurer le public contre l'existence d'erreurs qui n'existent pas.

Un acte (9. Vic. ch. 29) amendement à l'acte 7 Vic. c. 18 et changeant l'époque des sessions (*terms*) de la Cour d'appel et de l'ancienne cour du Banc de la Reine, dans les districts de Québec et de Montréal est expiré le premier juillet 1848, mais la section limitant la durée de cet acte contient les mots suivants : « et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du Parlement, et pas plus longtemps. »

Cette session alors prochaine, est celle qui a fini le 30 mai 1849. Par l'acte 12 Vic. ch. 38 (le nouvel acte de judicature) le statut 9 Vic. ch. 29, est rappelé. La dernière section de la nouvelle loi de judicature, dit que cette loi aura force à compter du jour qui sera fixé à cet effet par proclamation. Cette proclamation a fixé le commencement de cette loi au 24 décembre dernier.

Maintenant s'éleve la question suivante : L'acte 9 Vic. ch. 29, n'ayant pas été continué, est expiré le 29 mai dernier, aux termes du statut qui le continuait ; bien plus, il est spécialement rappelé par le statut 12 Vic. ch. 38. Dans ce cas, les jugements rendus par la cour du Banc de la Reine dans les sessions de juillet et d'octobre sont-ils ou non valides.

Pour l'affirmative, l'on prétend que l'acte rappelant n'ayant eu force et effet qu'à compter du 24 décembre, les actes rappelés par ce statut, n'ont été rappelés qu'à compter de cette date ; et qu'ainsi, les jugements rendus dans les sessions de juin, juillet et octobre, ainsi que toutes les procédures faites pendant ces sessions sont valides.

Pour la négative, on soutient : l'acte 9 Vic. ch. 29 était limité dans sa durée au 29 de mai dernier ; ce jour est arrivé sans que la législation l'ait continuée. Il a donc cessé d'être loi le 28 de mai dernier jour de la session alors prochaine. D'où il suit que le statut 12 Vic. ch. 38, n'a pu rappeler un acte qui n'existait pas le jour où ce statut est lui-même devenu loi ; et encore bien moins le rappel absolu qu'il fait de cet acte peut-il avoir l'effet d'en prolonger l'existence au delà de l'époque qui lui a été fixée par une loi antérieure.

Cette question qui intéresse les plaideurs au plus haut degré, a sans doute donné naissance aux rumeurs que nous avons signalées plus haut.

Invitations.—Des placards affichés dans les différentes rues du faubourg St. Roch, invitent le peuple à aller entendre expliquer la parole de Dieu, et développer les doctrines de la Religion, en les informant que ces lumières leur seront données en français et gratis ! Cet appel ne peut être que l'œuvre de quelques sectes fanatiques. Nous ne pouvons comprendre que des hommes sensés, ou possédant la moindre expérience du passé, ait pu concevoir une semblable idée, et venir ainsi jeter audacieusement l'injure à la face des catholiques.

Nous ne pouvons donc supposer à ces hommes qu'une profonde ignorance. Nous espérons que l'encouragement qu'ils rencontreront leur feront comprendre pour toujours que de semblables démarches ne rencontrent que le ridicule et le mépris. Nous sommes persuadés que pas un seul canadien n'ira entendre ces prédicateurs même par curiosité, et que le mépris sera la récompense de ces apôtres zélés.

Lecture.—Nous avons assisté, samedi dernier, à la lecture du Dr. Painchaud. Une foule nombreuse s'était rendue pour l'entendre ; pendant la soirée la bande de la St. Jean-Baptiste a exécuté plusieurs airs avec beaucoup d'habileté. De son côté, l'orateur, à su comme toujours captiver l'attention de son auditoire tout en l'instruisant. Mais il nous semble qu'il aurait pu lui passer quelques remarques peu convenables, et qu'il aurait aussi bien atteint son but, celui d'instruire le peuple.

La Cour d'Appel est commencée ce matin et doit continuer jusqu'au 18 ; elle sera immédiatement suivie de la Cour Criminelle.

Aqueducs.—Nous informons nos lecteurs que demain, à deux heures de l'après-midi, une grande assemblée convoquée par le maire se tiendra à la Maison du Parlement, pour prendre en considération le projet de fournir l'eau à la ville. Cette mesure est d'un intérêt vital, et nous invitons tous les citoyens à s'y trouver.

ORDINATION.—Judi dernier, Mgr. l'Administrateur du diocèse a conféré, dans l'église cathédrale, l'ordre sacré de la prêtrise à M. Jos. Edouard Martineau. Ce monsieur doit aller vicarier à l'Islet, en remplacement de M. Ls. Desjardins, maintenant vicaire à Kamouraska.

Le nombre des prisonniers actuellement en prison s'élève à 90 ; sur ce nombre on compte 43 femmes.

Une lettre de Mgr. Demers, évêque de Vancouver, écrite à bord du vaisseau en face du Havre, le 28 novembre dernier, nous donne la nouvelle de la traversée prompte et heureuse de Sa Grandeur. Parti de New-York le 10 novembre, Mgr Demers était arrivé, le 26 à l'entrée de la Manche, à 40 milles du Havre, et il serait entré au port le 27 au matin, si le vent n'eût manqué tout-à-coup. La traversée s'est passée sans tempête ; mais un fort vent d'Ouest poussa presque continuellement le vaisseau vers l'Europe. D'autres nouvelles sont attendues bien prochainement.

Nous sommes informé, par une autre voie que l'évêque de Vancouver est, depuis arrivé à Paris. (Mélange.)

(Pour l'Ami de la Religion.)

M. l'Éditeur,

La nomination de MM. Burroughs et Fiset, comme nouveaux Prothonotaires, a reçu, vous les avez, l'approbation de tous les rangs de la société, et notre laborieux ministère, a été en cette nomination beaucoup plus heureux qu'en celle de certain Juge qui, s'ils avaient eu à passer par le scrutin des membres du Barreau (dont l'opinion en pareille matière devrait être, je crois pour quelque chose) auraient été bien loin d'y rencontrer là aussi l'assentiment général. Cette différence de popularité dans ces nominations, n'auraient probablement pas eu lieu, si dans cette occasion notre Barreau de Québec, eût pu manifester son opinion d'une manière quelconque ou être consulté ; mais laissons les reproches du passé et tâchons d'éviter ceux à venir. Je vois par votre intéressante feuille, que le ministère se propose d'ajouter à la charge des Prothonotaires, celle d'un Rapporteur en Loi, et que cette amélioration depuis si longtemps désirée va probablement être accordée. Il me semble, M. l'Éditeur, que l'association du Barreau du Québec, pour ne pas rester comme à l'ordinaire muette et apathique, devrait prendre de suite des démarches pour faire sentir l'importance et la nécessité absolue d'une telle mesure et engager l'administration à ne point balancer un instant, si toute fois elle était encore dans un état d'indécision. Je suis fâché de dire ici que notre association du Barreau me paraît endormi d'un sommeil qui ressemble beaucoup à celui de la mort. Voilà déjà plusieurs fois que nous aurions pu attirer son attention et tout passe inaperçu. Cependant, chaque-fois qu'il s'agit de pourvoir à la meilleure administration de la justice, dont cette association doit jouer un des premiers rôles, il me semble, qu'elle devrait faire connaître à ce sujet ses opinions et ses vues, tant au public qu'à ceux qui avec la meilleure volonté du monde se trompent quelquefois, faute de renseignements suffisants et cela au détriment de leur popularité et au désavantage quelque fois de toute une population. Mais loin de cela, ce corps a été jusqu'à ce jour comme frappé de mutisme et de léthargie, pré-

faire quelques démarches. Espérons que dorénavant il ne craindra plus de manifester ouvertement et franchement l'opinion généralement partagée par chacun de ses membres. Dans cette nomination de Rapporteur comme dans toute autre, qui a trait à la Justice, l'association du Barreau, ne devrait-elle pas se prononcer, ou au moins indiquer, la meilleure manière dont elle et telle charge devrait être remplie ; ou plutôt, l'administration ne devrait-elle pas être fière et heureuse de pouvoir demander le conseil et l'appui d'un corps aussi éclairé et aussi compétent. Ce serait suivant moi un moyen pour elle d'éviter bien des reproches et de fausses mesures.

On trouvera peut-être mes prétentions exagérées ; mais raisonnons un peu. Lorsqu'il s'agit de bâtir le moindre édifice public que fait-on ? Ne va-t-on pas tout naturellement consulter les hommes de l'art, des architectes, pour avoir leurs plans et leurs avis. — Eh ! lorsqu'il s'agit de l'administration de la Justice, cet édifice qui doit protéger tout un pays entier, tenons-nous la même conduite ? Va-t-on trouver les hommes de l'art, les seuls architectes capables de bâtir ce vaste édifice national ? Non et j'en suis sûr pas de le dire. Loin de là, on dirait que l'on cherche au contraire à éviter leurs avis. Il est de fait que la plupart des Bills de Judicature, ne sont connus des avocats et des juges qu'à la dernière heure et qu'ils sont souvent les dernières personnes à pouvoir se les procurer, en payant bien entendu.

La plupart ignorent ce qu'ils contiennent de bon ou de mauvais que lorsque le temps est arrivé de les mettre en force. Alors chacun de faire des remarques et de crier aux défauts, mais le temps est passé on ne peut plus y porter remède, et faute d'avoir consulté les seuls architectes compétents, l'édifice s'écroule et tombe en ruines. Quand je parle d'administration de la justice, j'entends parler aussi de ceux que l'on choisit et chargés de mettre la loi en exécution, j'entends dire que dans ce choix, les hommes de l'art, doivent être consultés. Car autrement à quoi servirait la meilleure loi du monde, si le Juge ne peut la faire mettre à exécution. Eh ! qui mieux que le Barreau connaîtra si tel ou tel homme, un de ses membres, aura toutes les qualités nécessaires, pour l'interpréter la faire observer d'une manière équitable et pour lui et pour les justiciables. En voila assez pour faire connaître franchement mes idées. Dieu me garde de vouloir donner ici à un corps plus de pouvoir qu'il n'en devrait avoir, mais je soutiens que le public a droit d'attendre de l'association du Barreau et de l'administration, les plus grandes précautions lorsqu'il s'agit d'un objet aussi vital que celui de l'administration de la Justice, dans l'efficacité de la loi comme dans la capacité des personnes chargées de la mettre à exécution. Un bon conseil ne fait jamais tort. Puisse mes faibles idées être pour la suite de quelque utilité pour mes concitoyens et ma PATRIE.

LA NOUVELLE

Loi de Navigation Anglaise.

C'est le 1er janvier 1850 qu'a été mise en vigueur la nouvelle loi de navigation, adoptée par le parlement de la Grande-Bretagne. Nous voulions d'abord ne donner qu'une analyse des diverses dispositions de cet acte ; mais il est d'une si haute importance pour le commerce, que nous croyons devoir en publier une traduction complète, faite avec la plus scrupuleuse exactitude.

ACTE qui réforme les lois en vigueur pour la protection des navires anglais et de la navigation (26 juin 1849.)

PRÉAMBULE.

I.—Attendu qu'il est opportun de réformer les lois actuellement en vigueur pour l'encouragement des navires anglais et de la navigation, il est arrêté, par Sa Très Excellente Majesté la reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels, et des communes assemblées en ce présent Parlement, et par leur autorité : qu'à dater du premier jour de janvier 1850, les actes et parties d'actes qui suivent seront abrogés, à savoir : Un acte passé dans la session du Parlement tenue dans les huitième et neuvième années du règne de sa présente Majesté, intitulé : « Acte pour encourager les navires anglais et la navigation, » et autant qu'un acte passé dans la dite session du Parlement, intitulé : « Acte pour l'enregistrement des navires anglais, » en ce qui limite les privilèges des navires enregistrés à Malte, Gibraltar et Heligoland ; et partie de cet acte, qui pourvoit à ce qu'aucun navire ou bâtiment ne soit enregistré, excepté ceux qui sont entièrement construits dans quelque partie des possessions anglaises, et tout ce qui a trait à la perte de la nationalité des navires réparés en pays étrangers, et tout ce qui empêche les navires anglais qui ont été capturés par ou vendus à des étrangers, d'avoir le droit d'être enregistrés de nouveau comme anglais, dans le cas où ils redevenaient propriété de sujets anglais ; et partie d'un autre acte passé dans la dite session du Parlement, intitulé : « Acte pour régler le commerce des possessions anglaises hors du royaume, » en ce qui pourvoit à ce qu'aucune marchandise ne soit par mo-

importée en, ou exportée de, aucune des possessions anglaises en Amérique, de, ou dans aucun lieu, autre que le Royaume-Uni, ou quelque-une de ses possessions, excepté dans un des différends spécifiés par les lois ; et partie du dit acte qui détermine la limite des privilèges accordés aux navires étrangers, par la loi de navigation, en ce qui concerne les importations dans les possessions anglaises, en Asie, en Afrique et en Amérique ; et partie de ce même acte, qui prescrit qu'aucun bâtiment ou bateau ne sera admis à être bâtiment ou bateau anglais sur les mers intérieures ou lacs d'Amérique, excepté ceux qui auront été construits dans quelque lieu des possessions anglaises, et n'auront pas subi en pays étrangers des réparations ; s'élevant au-delà de ce qui est mentionné dans le dit acte ; et partie d'un autre acte passé dans la dite session du Parlement, intitulé : « Acte pour le règlement général des Douanes, » qui prohibe l'importation d'huile et de graine de baleine, d'huile de spermaceti, de peaux, de fanons, de nageoires, produits de poissons ou d'animaux vivant dans la mer, autrement que par navires qui auront été expédiés de quelque port étranger ayant à bord, régulièrement, ces huiles, graine de baleine et ces autres produits ; et partie du dit acte qui prohibe l'importation du thé, à moins qu'il ne vienne du cap de Bonne-Espérance ou des lieux placés à l'est du dit cap, jusqu'au détroit de Magellan ; et partie d'un acte passé dans la session du parlement, tenue dans les septième et huitième années du règne de sa présente Majesté, intitulé : « Acte pour réformer et consolider les lois relatives aux marins du commerce, et à l'obligation de tenir un registre des matins, » qui pourvoit à ce que le capitaine ou armateur de tout navire appartenant à quelque sujet de Sa Majesté, et du tonnage de 80 tonneaux et au-dessus (les yachts de plaisance exceptés), aura à bord, à l'époque où il sortira de quelque port du Royaume-Uni, ou naviguant sur les mers, un apprenti ou plus, dans une certaine proportion, suivant le nombre de tonneaux de jauge de son navire, et que si ce capitaine ou armateur néglige d'avoir à bord de son navire le nombre d'apprentis prescrit de cette manière, ainsi que leurs engagements respectifs enregistrés, désignation et permis enregistrés, il sera condamné et paiera la somme de £10 pour chaque apprenti, engagements, désignation ou permis ainsi manquants ; et aussi un acte passé dans la trente-septième année du règne de George III, intitulé : « Acte pour régler le commerce à faire dans les sessions anglaises dans l'Inde, par les navires des nations en paix et amitié avec Sa Majesté ; » et partie d'un acte passé dans la session du Parlement, tenue dans la quatrième année du règne du roi George IV, intitulé : « Acte pour consolider et réformer les différentes lois actuelles en vigueur, concernant le commerce d'importation et d'exportation, pour les lieux situés dans les Indes-Orientales, et pour adopter d'autres mesures en ce qui concerne ledit commerce, et pour réformer un acte de la présente session du Parlement, pour l'enregistrement des navires, autant que cela concerne les navires enregistrés dans l'Inde, en ce qui établit que les marins asiatiques, la-cars ou natifs de tout territoire, contrée, île ou place dans les limites de la charte de la compagnie des Indes-Orientales, ne seront, en aucun temps, jugés capables d'être, ou pris pour être des marins anglais dans le but ou la pensée de quelque acte ou des actes du Parlement relatifs à la navigation de navires anglais par sujets de Sa Majesté ; et aussi les actes et parties d'actes qui suivent ; partie d'un acte passé dans la quatrième année du règne de George IV, intitulé : « Acte pour autoriser Sa Majesté, dans certains circonstances, à régler les droits et drawback sur marchandises importées ou exportées sur navires étrangers, et à exempter certains navires étrangers du pilotage, » pour ce qui concerne le règlement des droits et drawback ; de plus un acte passé dans la cinquième année du règne du roi George IV, intitulé : « Acte pour indemniser toutes les personnes intéressées à concilier, publier ou agir d'après un ordre du conseil, pour régler les droits de tonnage de certains navires étrangers, et pour réformer un acte de la dernière session du Parlement, autorisant Sa Majesté, d'après certaines circonstances, à régler les droits et drawback sur marchandises importées ou exportées par navires étrangers ; » et aussi partie d'un acte passé dans la session du Parlement tenue dans les huitième et neuvième années du règne de sa présente Majesté, intitulé : « Acte pour déterminer les droits de douane, » en ce qui autorise Sa Majesté, en conseil, dans certains cas à ordonner que des droits additionnels seront levés sur des articles de production ou manufacture de pays étrangers, ou sur des marchandises importées par navires de pays étrangers, ou pour prohiber l'importation d'articles manufacturés, produits de pays étrangers ; et aussi partie d'un acte passé dans la session du Parlement, tenue dans les sixième et septième années du règne de sa présente Majesté, intitulé : « Acte pour régler le commerce des possessions anglaises hors du royaume, » en ce qui pourvoit à ce qu'aucune marchandise ne soit par mo-